CNSS

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI | **UNITE – EGALITE – PAIX**

LE MINISTRE DU TRAVAIL, CHARGE DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION

VISA: - PREMIER MINISTRE

DIRECTION CNSS
courrier arrivé : 13 OCT. 2015
Référencé N° 5141/A
☐ DG ☐ A/C ☐ Dasf ☐ Dat ☐ AJ ☐ MC ☐ Mon Pailer ☐ DEPARTEMENT JMJ ☐ PH ☐ AUDIT INTERNE ☐ ETUDE ☐ CP ☐ AT ☐ Immat ☐ PF ☐ ADC ☐ REC ☐ PRG ☐ PRP ☐ PH ☐ Adm ☐ D.S.I ☐ Ord
copie DAT DMIF

ARRÊTE N° 2015-605/PR/MTRA

Portant modification du plafonnement des rémunérations entrant en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations dues à la CNSS et revalorisation du barème d'évaluation forfaitaire de la contre valeur des avantages en nature à retenir pour le calcul desdites cotisations

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi des finances N°188/AN/85/1er L du 31 décembre 1985 fixant les procédures de recouvrement des cotisations et des prestations dues à la Caisse Nationale des Prestations Sociales

VU La Loi n°212/AN/07/5ème L portant création de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU L'Arrêté n°69-1883/SG/CG du 31 décembre 1969 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement ainsi que le régime financier de la Caisse des Prestations sociales ;

VU L'Arrêté n°83-0170/PR/CPS du 2 février 1983 portant modification du plafond des rémunérations entrant en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations dues à la Caisse des Prestations Sociales et au Service Médical Interentreprises et du barème d'évaluation forfaitaire de la contre valeur en espèce des avantages en nature à retenir pour le calcul desdites cotisations.

Sur proposition du ministre du Travail Chargé de la Réforme de l'Administration

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 1er Septembre 2015.

ARRETE

Article 1er : Les rémunérations mensuelles entrant en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations dues à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, sont déplafonnées en ce qui concerne les régimes de retraites. Elles sont plafonnées à 400.000 FDJ pour les autres régimes.

.../...

Article 2 : Est modifié comme suit le barème d'évaluation de la contre-valeur en espèce des avantages en nature à retenir dans la limite du plafond mensuel fixé à l'article ci-dessus pour le calcul des cotisations dues à la CNSS.

Désignation	Loyer	Electricité	Eau
Villa ou appartement de luxe dans un quartier résidentiel de tout premier ordre	250000	80000	25000
Maison individuelle ou appartement classique de bon standing (F3, 4) Dans un immeuble de construction récente	150000	60000	18000
Appartement ancien, petit appartement de construction récente, ou studio	130000	35000	12000
Appartement ou maison individuelle de standing très ordinaire	80000	20000	8000
Logement dans une cité ou un lotissement à caractère social	45000	20000	6000

b) voiture de fonction
à l'exception des voitures ''de service'' 50000 FDJ

C) Domestique
25000 FDJ pour le personnel de maison payé sur le revenu des chefs des ménages
35000 FDJ pour le personnel de maison payé sur contribution ou par l'employeur du chef de ménage

En cas d'augmentation par voie des conventions collectives, ces salaires seront portés à un niveau supérieur.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 11 OCT 2015

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI
LE PRESIDENT
الرئيس